

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TERCHARNOR de respecter les prescriptions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 sous un délai de 3 mois pour la remise en état du site, situé sur la commune d'ONNAING.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 délivré à la société TERCHARNOR pour l'exploitation d'une carrière de schistes noirs sur le territoire de la commune d'ONNAING, concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 13.2 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 qui dispose :

« § b) - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et en particulier :

- la création d'un plateau central avec le volume restant de particules fines (environ 150 000 m³). Ce plateau avec un toit plat d'une hauteur d'environ 2,5 m s'étendra jusqu'aux merlons conservés au nord-est et au sud-ouest (ces derniers auront une pente de 2 horizontal pour 1 vertical). Ce plateau permettra de recréer certaines conditions écologiques propres aux terrils et favorables à la biodiversité, en particulier, des dépressions seront créées. Les pentes seront douces (au minimum 1 vertical pour 3 horizontal) sur une partie des berges et plus verticales sur l'autre partie de manière à favoriser différent type d'habitat et garantir un volume d'eau suffisant. Ces mares pourront être qualifiées de semi-permanentes, voire temporaires, avec une fluctuation annuelle de leur volume d'eau. Ces dépressions permettront la stagnation temporaire d'eau et ainsi de favoriser l'apparition de l'habitat de reproduction du Crapaud

calamite. Cet habitat sera également favorable à d'autres espèces d'amphibiens présentes dans la région : l'Alyte accoucheur et le Pélodyte ponctué. Ces espèces dépendent de la présence de flaques temporaires sur des sols filtrants et quasi nus de végétation,

- l'absence de plantations ou de semis, la recolonisation naturelle du site sera privilégiée,
- la conservation de milieux minéraux et nus. Il conviendra donc de conserver ces sols nus en évitant toute modification de leur structure, causée notamment par des décompactages ou apports de terre végétale,
- la création d'un sentier de randonnée en fonction des attentes du service des Espaces Naturels Sensibles du Nord. Des panneaux pédagogiques de sensibilisation au respect du site et aux aménagements réalisés (création de mare...) pourront éventuellement agrémenter le parcours,
- les travaux de remise en état débuteront en janvier 2017 pour s'achever avant le terme de l'autorisation d'exploiter ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant que lors de la visite du 15 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence des stocks de stériles non encore remblayés et que le plateau central n'a pas été régalé et mis en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.9 et 13.2 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERCHARNOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1,9 et 13.2 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TERCHARNOR, exploitant une carrière de schistes sur la commune d'ONNAING, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1,9 et 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 en remettant en état le plateau central du terril à l'aide des stériles dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société TERCHARNOR, exploitant une carrière de schistes sise Chasse des Patriaux sur la commune d'ONNAING, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.9 et 13.2 b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2012 en remettant à niveau le plateau central du terril T 201.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ONNAING,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 DEC 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE